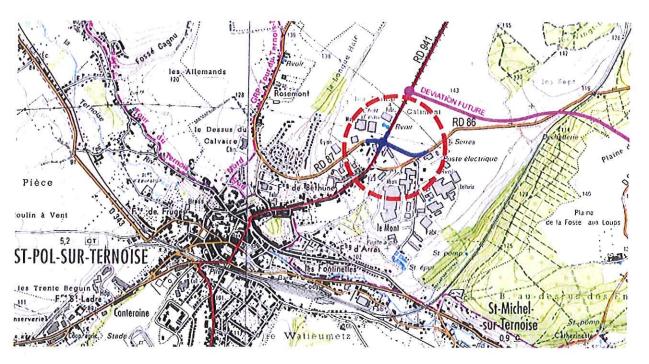
ENQUETE PUBLIQUE - IDENTIFICATION

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VILLE DE SAINT POL SUR TERNOISE

Conclusions et	Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille			
avis d'enquête d'utilité	E15000064 / 59 du 26/03/2015			
publique	Arrêté de la Préfète du Pas De Calais du 16/04/2015			
Objet de l'enquête	Projet de création d'un giratoire (RD941-RD87) et d'une voie de desserte (RD86) de la zone industrielle nord de Saint Pol sur Ternoise présenté par le département du Pas de Calais			
Commissaire enquêteur	Michel Reumaux			



Destinataires:

 Mme la Préfète du Pas de Calais Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Lille

Le 29/07/2015

Michel Reumaux Commissaire enquêteur

CHAPITRE 1:

CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1 Cadre général de l'enquête

Suite à la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 10 mars 2014 le Président du Conseil Général a sollicité de Monsieur le Préfet du Pas de Calais l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un giratoire à l'intersection des routes départementales 941 et 87 situées à l'entrée nord de la ville de Saint Pol sur Ternoise et d'une voie de desserte de la zone industrielle nord de la commune reliant ce giratoire à la RD 86.

Ce projet dont le maitre d'ouvrage est le Conseil Départemental du Pas de Calais a entre

autres buts:

- de sécuriser la circulation routière locale qui a connu ces 8 dernières années rien que dans la zone du projet, 5 accidents avec pour conséquence de nombreuses personnes accidentées et 1 personne décédée.
- d'améliorer l'accessibilité de la zone industrielle de Saint Pol sur Ternoise, notamment pour les nombreux poids lourds et conséquemment contribuer au développement de la zone industrielle en projet d'extension
- de renforcer l'attractivité de la déviation de Saint Pol sur Ternoise située un peu plus au nord.

Ce projet s'inscrit par ailleurs comme mesure d'accompagnement de la réalisation de la déviation de la RD941 dans la traversée de St-Pol-sur-Ternoise, conformément aux engagements de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation qui est aujourd'hui largement avancé et prévu d'être opérationnel en 2015.

La déviation de la RD941 dans la traversée de St-Pol-sur-Ternoise a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) sous maîtrise d'ouvrage Etat le 30 juin 2005. Le dossier d'enquête préalable à la DUP mentionnait comme mesure d'accompagnement du projet des aménagements du centre-ville ayant pour objectifs de renforcer l'attractivité de la déviation.

La commune de Saint-Pol-sur-Ternoise avait, par délibération du 31 mars 2004, approuvé les principes de réaménagement de la traversée de St-Pol par la RD941, selon une étude réalisée à l'époque par la DDE.

Cette étude prévoyait notamment, pour la partie Nord de St-Pol-sur-Ternoise, la création d'un giratoire à l'intersection actuelle des RD941 et RD87, et d'une voie de desserte de la Zone Industrielle Nord de St-Pol, comme mesure d'accompagnement de la déviation.

Le présent projet en est la concrétisation.

Cette enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral d'organisation du 16 avril 2015, conjointement à l'enquête parcellaire.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si les travaux envisagés présentent un caractère d'utilité publique dont un des objectifs est d'exproprier les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'enquête parcellaire a pour objet d'une part de déterminer avec exactitude les biens correspondant à l'emprise du projet dont la Déclaration d'Utilité Publique est demandée et d'autre part d'identifier exactement les propriétaires.

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

La désignation du Commissaire enquêteur a été officialisée par la décision E15000064 / 59 de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 26/03/2015.

Celle-ci investit Michel Reumaux, Responsable de Service Qualité / Sécurité / Environnement, retraité, en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Christian Boulanger, retraité de la police nationale, en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour mener les enquêtes conjointes (DUP et Parcellaire) concernant la création d'un giratoire (RD941 – RD87) et d'une voie de desserte (RD 86) de la zone industrielle Nord sur le territoire de la commune de Saint Pol sur Ternoise.

L'arrêté de la Préfète du Pas de Calais du 16 avril 2015 prescrit la nature et les modalités des enquêtes conjointes.

L'enquête publique s'est déroulée conformément l'arrêté de Madame la Préfète du lundi 15 juin 2015 au vendredi 3 juillet 2015 inclus, soit pendant 19 jours.

La composition du dossier d'enquête fait l'objet du paragraphe 2.3 du rapport d'enquête.

Les quatre permanences ont été tenues dans les bureaux de la mairie de Saint Pol sur Ternoise.

L'enquête a été clôturée le 03/07/2015 à 17 heures par le Maire de Saint Pol sur Ternoise conformément à l'article 8 de l'arrêté d'organisation. Le registre et le dossier ont été récupérés par le commissaire enquêteur aux fins de rapport, de conclusions et d'avis.

CHAPITRE 2:

CONCLUSIONS

2.1 Appréciation de l'utilité publique du projet

Evaluation de l'utilité publique du projet

Suite à l'évolution du la jurisprudence dans le domaine de la DUP, la comparaison des avantages de travaux d'aménagement projetés avec les inconvénients qu'ils sont susceptibles de générer (appelée « la théorie du bilan ») permet d'aboutir à une appréciation finale sur l'utilité publique du projet soumis à enquête.

Cette appréciation repose sur les réponses apportées aux questions suivantes :

- l'opération présente t elle un caractère d'intérêt public ?
- les expropriations envisagées sont elles nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération ?
- le bilan coût-avantages penche –t- il en faveur de l'opération ?

1ère question : l'opération présente t elle un caractère d'intérêt public ?

Le dossier nous indique que les travaux d'aménagement :

- ✓ Sécuriseront et fluidifieront la circulation au niveau des croisements des RD 941, RD87 et RD86 en supprimant les géométries difficiles des carrefours plans actuels qui rendent les mouvements de tourne- à- gauche très peu sécuritaires notamment pour les poids lourds
- ✓ Orienteront les poids lourds non prioritaires vers la voie de desserte pour rejoindre la RD 86 et possiblement la voie de contournement de la commune et soulageront ainsi le trafic (notamment des poids lourds) dans le centre de l'agglomération pour une plus grande tranquillité et sécurité des habitants
- ✓ amélioreront l'accessibilité de la zone industrielle nord de Saint Pol sur Ternoise, notamment pour les poids lourds et conséquemment contribueront au développement de la zone industrielle en projet d'extension et par là même au développement économique local

Manifestement je pense que l'ensemble de ces effets présentent des avantages qui vont dans le sens de l'intérêt public en améliorant la sécurité et la tranquillité des personnes, notamment des habitants du centre ville, tout en participant au développement de l'économie locale.

<u>2 ème question</u> : les expropriations envisagées sont elles nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération ?

Les travaux d'aménagement ayant pour but de sécuriser la circulation routière locale, d'orienter les poids lourds non prioritaires hors du centre ville, d'améliorer l'accessibilité de la zone industrielle attenante, il m'apparait au vu de la configuration des lieux, et des observations apportées par la SCI Marlublanc et la SA ST POL DISTRIBUTION que d'autres solutions pourraient être analysées (éventuellement un décalage du giratoire prévu au projet ou la création d'une voie de desserte de la zone industrielle à partir du giratoire existant du contournement au nord).

L'ampleur des expropriations en surface pour atteindre les objectifs de l'opération serait similaire, par contre l'ampleur de l'impact économique négatif sur les commerces impactés pourrait être moins important.

Mais dans tous cas il serait nécessaire de procéder à des expropriations.

3 ème question : le bilan coût-avantages penche-t-il en faveur de l'opération ?

A ce titre il convient pareillement d'examiner et d'apprécier ce que le dossier nous apprend successivement :

- ✓ 1 Sur les atteintes à la propriété privée : dans le cas d'espèce les travaux d'aménagement envisagés sont situés en zone 20NA et pour une partie en zone UB du POS actuellement valide de la commune. La zone 20 NA est une zone partiellement équipée destinée à une urbanisation future pour des activités artisanales et industrielles, selon l'article 1 les bâtiments et installations liées aux services sont autorisés ; la zone UB est une zone d'extension urbaine à vocation essentiellement d'habitat et de services, l'article 1 de cette zone autorise les bâtiments et installations liés aux réseaux publics, aux services et équipements publics.
 - ➤ Dans ce contexte de réglementation du POS on ne peut pas considérer qu'il y ait atteinte à la propriété privée pour ce qui concerne les terres cultivées puisque les parcelles impactées ne sont plus en zone agricole. On peut cependant considérer que les délaissés de parcelles générés par la réalisation de la voie de desserte occasionneront possiblement quelques difficultés d'exploitation que les exploitants n'ont pas à ce jour.
 - Pour les commerces installés dans la zone UB et impactés par l'aménagement, l'atteinte à la propriété privée est certes plus évident ; dans le cas où les solutions alternatives évoquées plus haut ne peuvent être envisagées, il conviendrait de mesurer finement l'impact économique et d'indemniser les propriétaires en conséquence.

√ 2- Sur le coût financier

Pour un non spécialiste des travaux d'aménagement il n'est guère possible de se prononcer sur la validité du coût financier annoncé dans le dossier à 3 000 000€ qui se décomposent en 370 000€ pour les acquisitions foncières, 100 000 € pour les études, 300 000 € pour les déplacements des réseaux et 2 230 000 € pour les travaux.

Néanmoins, les renseignements pris à titre personnel auprès d'experts de la profession du BTP tendent à dire que les chiffres annoncés, hors acquisition foncières, sont dans la norme.

Le chiffre annoncé de 370 000 € pour les acquisitions foncières inclut les indemnités prévues pour les propriétaires de terres cultivées et pour les exploitants des commerces impactés dans la zone d'aménagement.

Comme il n'a pas été possible d'obtenir de la part du maître d'ouvrage le détail de ce que couvrent les estimations des Domaines pour les acquisitions foncières je ne peux pas me prononcer sur le coût global d'acquisitions foncières.

Par contre, pour ce qui concerne les coûts annoncés pour les travaux, les études et le déplacement des réseaux, considérant l'ampleur du projet, je les considère corrects.

√ 3 – Sur les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics

- raison sociales : dans la réalisation de ce projet, il n'apparait pas de mon point de vue d'éléments qui pourraient être considérés comme des inconvénients d'ordre social.
- intérêt public de la santé publique : les aménagements prévus ont entre autres objectifs de diminuer le nombre d'accidents et de fluidifier le trafic. Fluidifier le trafic sous entend moins de bouchons et moins de gaz d'échappement. Ces éléments vont dans le sens d'un impact plutôt positif sur la santé publique.
- intérêt de l'environnement : l'emprise du projet est localisée en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Le site n'est pas concerné par la SRCE / TVB.

L'emprise du projet n'est pas concernée par une zone NATURA 2000. Le SIC « marais de la grenouillère » se situe à 17 km du projet.

Les éléments disponibles sur le projet ne mettent pas en évidence d'incompatibilités vis-à-vis des recommandations du S.D.A.G.E Artois-Picardie 2010/2015 ni du SAGE de la Canche dont dépend le projet.

De plus, le projet prévoit la réalisation de noues d'infiltration avec traitement par des plantes phyto-épuratrices, ce qui devrait engendrer un impact significatif positif du projet sur le milieu naturel.

Considérant tous ces éléments, il apparait que les inconvénients qui pourraient porter atteinte à l'environnement sont faibles.

<u>les autres critères à approfondir</u>: parmi ceux-ci on peut citer le respect des documents d'urbanisme; à ce titre il n'apparait pas d'incompatibilités avec le POS en vigueur ni le futur SCoT.

CONCLUSION DE L'ANALYSE BILANCIELLE

A l'issue de cette analyse des différents critères qui sous tendent le caractère d'utilité ou de désutilité du projet, je considère que les avantages du projet sont supérieurs en nombre et en poids aux inconvénients et vont dans le sens d'une Déclaration d'Utilité Publique de sa réalisation.

2.2 Conclusions liées à l'étude du dossier

SUR LA FORME:

La composition du dossier apparait conforme à la réglementation (sa composition complète a été décrite au paragraphe 2.3 du rapport d'enquête).

Les pièces principales suivantes ont permis au public de comprendre aisément le projet :

- La notice de présentation est facilement lisible
- Les plans permettent de situer clairement la zone d'aménagement

Le reste de la composition du dossier a permis à qui voulait approfondir sa connaissance du projet de se satisfaire.

SUR LE FOND:

L'ajout au dossier des avis des services et des PPA aurait été de mon point de vue un plus pour l'appréciation du projet par le public, mais la réglementation ne le prévoit pas.

La notice de présentation (dans son titre II – impact sur l'environnement) omet de signaler qu'une partie des travaux se situe en zone UB, seule la zone 20NA est indiquée comme zone d'emplacement des travaux. De ce fait, la partie de règlement de la zone UB intéressant le projet n'est pas portée à la connaissance du public mais ne constitue pas pour autant je pense un défaut majeur.

L'impact du projet sur l'environnement, bien que jugé faible par l'autorité environnementale, a été présenté dans la notice de présentation avec notamment les effets sur l'environnement humain, l'environnement agricole et le milieu naturel. Cela parait en l'occurrence suffisant pour apprécier les incidences environnementales du projet

Il convient de signaler que l'examen du projet au cas par cas selon l'art R122-2 du code de l'environnement avait conclu à la non exigence d'une étude d'impact pour le projet.

2.3 Conclusions liées aux observations du public

Le public concerné par les impacts de ce projet est principalement de deux types, d'une part les propriétaires et/ou exploitants de terres cultivées et d'autres part les propriétaires d'établissements commerciaux.

Concernant les propriétaires et/ou exploitants agricole, aucun d'entre eux n'a formulé d'observation ; il est probable que le POS qui avait déjà classé les parcelles de terres cultivables en zone 20 NA (urbanisation future) avait préparé cette population à l'apparition de travaux d'aménagement ; cette probabilité pourrait expliquer la faible participation.

Concernant les propriétaires d'établissements commerciaux et notamment les deux plus touchés par le projet, il est assez logique qu'ils aient manifesté leur souci pour l'aspect économique de leurs affaires ; il faut également noter que l'un de ces deux propriétaires conteste par ailleurs le caractère d'utilité publique du projet

- 2 types d'observations apparaissent a priori :
- Une purement économique.
- Une autre qui souligne l'impact économique négatif important du projet et en conteste le caractère d'utilité publique.

Concernant la crainte exprimée sur le plan économique, il est indéniable qu'elle est légitime, il appartiendra à l'expropriant de proposer l'indemnisation et ou les aménagements qui satisfont légalement et justement les propriétaires concernés; à cet égard il conviendrait d'examiner particulièrement les situations de la SCI Marlublanc et la SA ST POL DISTRIBUTION ainsi que de la SARL ECOE.

Concernant le caractère d'utilité publique du projet, chacun selon son analyse a le droit d'émettre son avis qui peut être différent de celui du pétitionnaire ou du commissaire enquêteur, ou de l'autorité compétente; cette dernière prenant la décision finale tenant compte de tous les éléments dont elle dispose.

2.4 Conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

> Relative à l'observation des SCI Marlublanc et SA ST POL DISTRIBUTION

Les thèmes du courrier des SCI Marlublanc et SA ST POL DISTRIBUTION relatifs au dossier DUP sont repris point par point par le maître d'ouvrage qui présente des arguments et données pour justifier globalement ses choix ainsi que quelques pistes pour limiter les préjudices.

Le maître d'ouvrage ne commente cependant pas la position des SCI et SA qui rejète le caractère d'utilité publique du projet.

Relative à l'observation de Monsieur Delay gérant de la station de lavage Le traitement de ce cas parait relativement simple puisque le maître d'ouvrage envisage de proposer un déplacement sur une parcelle proche.

CHAPITRE 3:

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs suivants :

VU

- → Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- → Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière
- → Le décret 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- → Le décret du 29 janvier 2015 portant Madame Fabienne Buccio en qualité de préfète du Pas de Calais (Hors classe)
- → La délibération en date du 10 mars 2014 de la commission permanente du Conseil Général du Pas de Calais sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un giratoire (RD 941-RD 87) et d'une voie de desserte (RD 86) de la zone industrielle nord de Saint Pol sur Ternoise, sur le territoire de la commune de Saint Pol sur Ternoise
- → Le courrier du Département du Pas de Calais du 27 janvier 2015 sollicitant l'organisation des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet susvisé
- → Les dossiers d'enquête constitués à cet effet par les services du Département de Pas de Calais, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- → Les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur ce projet
- → L'ordonnance du 26 mars 2015 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant
- → L'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 prescrivant les modalités des enquêtes publiques pour le projet susvisé

ATTENDU:

- que cette enquête est régulièrement sollicitée par le conseil départemental du Pas de Calais,
- que cette enquête a duré 19 jours consécutifs du 15/06/2015 au 03/07/2015
- que quatre permanences se sont déroulées conformément aux prévisions et dans un climat serein,
- que le registre et le dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- que la publicité de l'enquête publique, par avis, a été réalisée une première fois dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête,
- que la publicité a également été réalisée par une affiche apposée à la mairie de Saint Pol sur Ternoise et par un avis sur le site internet de la préfecture,
- que la publicité a été certifiée par le Maire de Saint Pol sur Ternoise et constatée par le commissaire enquêteur,
- que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux prévisions et dans un climat serein,
- que le public a eu le loisir pendant toute la durée de l'enquête de reporter ses observations sur le registre prévu à cet effet,
- que toutes les observations recueillies ont été analysées et traitées par le commissaire enquêteur.

CONSIDERANT les aspects négatifs, à savoir :

- Que la Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable,
- Que la DDTM a émis un avis favorable avec entre autres une réserve demandant une analyse plus précise de l'impact du projet sur l'exploitation et l'activité agricole,
- Que le projet créera possiblement des désagréments chez les détenteurs de parcelles impactés,
- Que La SCI MARLUBLANC et la SA ST POL DISTRIBUTION par leur conseil la SCP Robiquet, Delvacque, Verague, Yahiaoui, Léger conteste le caractère d'utilité publique du projet.

CONSIDERANT les aspects positifs, à savoir :

- que le projet présente un impact très limité sur l'environnement,
- que les parcelles impactées par le projet sont classées en zone d'activités dans le POS et non en zone agricole,

- que toutes les personnes potentiellement intéressées ont eu le loisir d'exprimer leurs observations sur le registre mis à leur disposition,
- que les éléments du dossier mis à disposition sont conformes à la réglementation,
- que la publicité apparaît réglementairement suffisante du fait qu'elle donne toutes les précisions sur les dates, lieu et modalités de consultation du dossier,
- que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le POS, les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Canche, ni le futur SCoT,
- que le projet présente un impact très appréciable en matière de sécurité routière, de fluidification du trafic routier, et de facilitation du développement de la zone industrielle et de l'économie locale,
- que le projet présente une analyse bilancielle qui va dans le sens d'une Déclaration d'Utilité Publique de sa réalisation.

Pour tous ces motifs,

J'émets un avis favorable au Projet de création d'un giratoire (RD941-RD87) et d'une voie de desserte (RD86) de la zone industrielle nord de Saint Pol sur Ternoise présenté par le département du Pas de Calais.

Cet avis est assorti des réserves suivantes dont l'expropriant voudra bien tenir compte :

- l'expropriant définira une préalable et juste indemnité pour les propriétaires expropriés.
- l'expropriant établira et portera à la connaissance de la SCI Marlublanc et la SA ST POL DISTRIBUTION une analyse critique des observations de celles ci et motivera et justifiera ses choix définitivement retenus.
- l'expropriant examinera et portera à la connaissance de la SARL ECOE les possibilités de déplacement des installations permettant une exploitation équivalente de la dite SARL ainsi que le niveau d'indemnisation pour financer ce déplacement.

Fait et clos

A La Couture, le 29/07/2015

Le commissaire enquêteur

Michel Reumaux